



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 9 juillet 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte à l'encontre de l'Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'Entreprise (*hub.brussels*) quant à la présence sur son site internet de termes en anglais se substituant au français

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 05 juillet 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone à l'encontre de l'Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'Entreprise (*hub.brussels*) quant à la présence sur son site internet (<http://hub.brussels/fr>) de termes en anglais se substituant au français notamment au niveau des déroulants intitulés comme suit : *Start & Grow, Connect & Rise, Explore & Export, Taste & Invest, Share, Live & Build, Success stories-It's all about you, your business, and your most daring projects.*

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans des lettres datées du 14 mars 2019 et du 11 avril 2019.

Dans une lettre datée du 19 avril 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant :

« (...) »

1. *hub brussels* a des missions et un rayonnement international, l'usage de l'anglais lui est indispensable étant donné qu'elle vise, entre-autres, un public international.
2. Le site internet de l'agence est encore en cours de construction et la version finale sera conforme aux conditions fixées pour l'usage de l'anglais par la CPCL dans sa « note de principe sur l'emploi de l'anglais et les lois sur l'emploi des langues en matière administrative ».
3. Pour ce qui est du logo de l'agence, il est référé à la jurisprudence « bpost » avec la justification suivante : « La CPCL a admis à plusieurs reprises que lorsque des entreprises publiques (comme la SNCB, Belgocontrol, la Loterie Nationale, La poste, etc. ...), opèrent dans un contexte commercial et international, elles peuvent faire usage de l'anglais ou de dénominations anglaises pour leur produits(...). »

\*  
\*       \*  
\*

*Hub.brussels* est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, § 1<sup>er</sup> L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'article 32, § 1<sup>er</sup>, al. 3 L. Bruxelles R.I. dispose que le chapitre V, section 1<sup>re</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux services visés au paragraphe ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Un site internet constitue un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 40, al. 2 LLC, auquel renvoie l'article 32, § 1<sup>er</sup>, al. 3 L. Bruxelles R.I., les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais, et ce, sur un pied d'égalité.

Ainsi, en vertu des LLC, le site internet *hub.brussels* devait être rédigé en français et en néerlandais, y compris ses déroulants.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Toutefois, la CPCL constate que le contenu du site internet est conforme aux LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE